

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 4027/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 15/05/2019

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 15 mai 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE, Président;

Affaire :

La BANQUE DE L'UNION Dite BDU-CI
(SCPA BLESSY & BLESSY)

Messieurs **ZUNON JOËL, N'GUESSAN K. EUGENE, DOUKA CHRISTOPHE, BERET ADONIS**,
Assesseurs ;

C/

Monsieur BATHILY MAMADOU
(Maître **SUY BI GOHORE EMILE**)
(SCPA ORE-DIALLO-LOA)

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**DECISION
CONTRADICTOIRE**

Constate qu'à l'extinction des feux voulus par la loi, monsieur KOUMA AMADOU s'est porté enchérisseur de l'immeuble saisi, en faisant l'offre la plus importante, conformément à l'article 282 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

En conséquence, le déclare adjudicataire dudit immeuble formant le lot N°115 d du plan Zone 4c remodelée d'une superficie de 700 m², objet du titre foncier N°5.268 de la circonscription foncière de Bingerville, pour la mise à prix de cinq cent trente-huit mille sept cent trente-sept mille sept cent vingt-six (538.737.726) francs CFA ;

Liquide l'état des frais à la somme de 51.228.288 F CFA à la charge de l'adjudicataire ;

Dit que le délaissement de l'immeuble se fera conformément à la loi ;

Condamne monsieur BATHILY Mamadou aux dépens.

La Banque De l'Union dite BDU-CI, société anonyme au capital de 8.000.000.000 FCFA, dont le siège est à Abidjan Plateau boulevard de la république, immeuble JECEDA, entrée E, 01 BP 5294 abidjan 01, téléphone : 20 20 30 50, prise en la personne de son représentant légal **monsieur IDRISSA DIALLO**, de nationalité malienne, qui en cette qualité, demeure au lieu dudit siège social ;

Ayant élu domicile en l'étude de la Société Civile Immobilière d'Avocats **BLESSY & BLESSY**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant KM4, boulevard de Marseille face à Bernabé, 01 BP 5659 abidjan 01, téléphone : 21 35 33 34/21 35 32 31

Demanderesse;

part ;
Et ;

D'une

Monsieur BATHILY MAMADOU, né en 1975 à Bamako(Mali), de nationalité Malienne, entrepreneur, demeurant à Abidjan Plateau Dokui, 19 BP 458 abidjan ;

Lequel a élu domicile au Cabinet de Maître **SUY BI GOHORE EMILE** et la **SCPA ORE-DIALLO-LOA** Avocats près la cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant

Abidjan Cocody ;
Et

Défendeur ;

D'autre part ;

Par jugement avant-dire-droit du 30 janvier 2019, le tribunal a validé le commandement valant saisie immobilière en date du 07 novembre 2018 et renvoyé la cause et les parties à l'audience d'adjudication du 06 mars 2019 ;

A cette date, le dossier a été renvoyé le 27 mars 2019 puis au 10 avril 2019 pour production de l'Arrêt d'Appel;

A l'audience du 10 avril 2019, la cause a été renvoyé au 15 mai 2019 pour adjudication ;

Advenue cette date, le Tribunal a rendu un jugement dont la teneur suit;

LE TRIBUNAL.

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Des faits de la cause, il ressort que par convention notariée conclue le 25 Avril 2016, la BANQUE DE l'UNION dite BDU a consenti au profit de monsieur BATHILY Mamadou, un financement à hauteur de 900.000.000 F CFA, en vue de réaliser des travaux d'achèvement d'un immeuble à usage locatif sur la parcelle de terrain formant le lot N°115 d du plan Zone 4c remodelée d'une superficie de 700 m², objet du titre foncier N°5.268 de la circonscription foncière de Bingerville ;

Pour garantir le remboursement de ce prêt, monsieur BATHILY Mamadou a donné en hypothèque en premier rang au profit de la BDU, ledit immeuble ;

Monsieur BATHILY Mamadou, n'ayant pu rembourser ce prêt aux échéances convenues, la BDU a entrepris de recouvrer sa créance par la réalisation de l'hypothèque susdite, en lui faisant servir le 07 Novembre 2018, un commandement aux fins de saisie immobilière, d'avoir à lui payer la somme de 589.827.673 F CFA dans un délai de 20 Jours, faute de quoi, ledit acte transcrit à la conservation foncière vaudra saisie à compter de sa publication ;

Ce commandement étant resté sans suite, la BDU a, par le biais de son conseil, la Société Civile Professionnelle d'Avocats BLESSY & BLESSY déposé au Greffe de la juridiction de céans le 26 Novembre 2018 sous le N°3017/GTCA/2018, le cahier des charges contenant les conditions et modalités de la vente forcée de l'immeuble susdit ;

De même, par exploit du 07 Novembre 2018, elle a fait délivrer à monsieur BATHILY Mamadou, une sommation d'avoir à prendre communication du cahier des charges, afin qu'il y insère ses dires et observations pour être débattu à l'audience éventuelle fixée au 09 Janvier 2019, l'adjudication étant fixée pour sa part au 13 Février 2019 ;

A l'issue du dépôt des dires et observations par monsieur BATHILY Mamadou, ainsi que des débats contradictoires qui s'en sont suivis, la juridiction de céans a par jugement rendu le 30 Janvier 2019 validé le commandement aux fins de saisie immobilière et renvoyé la cause et les parties à l'audience du 06 Mars 2018 pour adjudication ;

Advenue cette date, monsieur BATHILY Mamadou a produit un acte d'appel valant premières conclusions pour attester qu'il a interjeté appel contre le jugement susvisé ;

Ainsi, la procédure a été renvoyé à la date du 27 Mars 2019 pour production de l'arrêt de la Cour d'Appel de Commerce, puis à la date du 10 Avril 2019 ;

A cette date l'arrêt la Société Civile Professionnelle d'Avocats BLESSY & BLESSY a produit ledit arrêt qui a déclaré irrecevable l'appel de monsieur BATHILY Mamadou et le tribunal a fixé la nouvelle date d'adjudication au 15 Mai 2019 ;

DES MOTIFS

A l'audience d'adjudication, après avoir indiqué qu'elle a accomplies toutes les formalités requises pour la vente de la parcelle de terrain formant le lot N°115 d du plan Zone 4c

remodelée d'une superficie de 700 m², objet du titre foncier N°5.268 de la circonscription foncière de Bingerville, la Société Civile Professionnelle d'Avocats, BLESSY & BLESSY, conseil de la BDU, a requis l'ouverture des enchères ;

Ainsi, la juridiction de céans a demandé au Greffier de donner lecture de l'extrait du placard affiché le 18 Avril 2018, ce après quoi, elle a ordonné l'ouverture des enchères sur la mise à prix fixée à la somme de 538.837.726 F CFA ;

L'huissier de Justice chargé de la vente a procédé à l'allumage successif de trois bougies, tel que cela est prévu par la loi ;

Avant l'extinction de la dernière bougie, la SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE et Associés s'est portée enchérisseur de l'immeuble saisi à hauteur de la somme de 538.837.726 F CFA, ce, pour le compte de monsieur KOUMA AMADOU né le 02 Octobre 1964 à Baroueli (Mali), domicilié à Bamako ;

La juridiction de céans constate, que cette enchère la plus importante est devenue définitive, faute d'un nouvel enchérisseur ;

En conséquence, en application de l'article 283 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, il y a lieu de déclarer monsieur KOUMA AMADOU adjudicataire l'immeuble saisi, à hauteur de 538.837.726 F CFA ;

Sur les dépens

La BDU succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

Constate qu'à l'extinction des feux voulus par la loi, monsieur KOUMA AMADOU s'est porté enchérisseur de l'immeuble saisi, en faisant l'offre la plus importante, conformément à l'article 282 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

En conséquence, le déclare adjudicataire dudit immeuble formant le lot N°115 d du plan Zone 4c remodelée d'une superficie de 700 m², objet du titre foncier N°5.268 de la circonscription foncière de Bingerville, pour la mise à prix de cinq cent trente-huit mille

sept cent trente-sept mille sept cent vingt-six (538.737.726) francs CFA ;

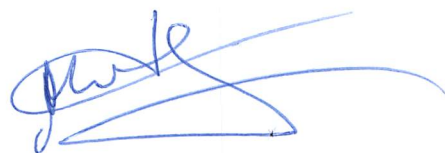
Liquide l'état des frais à la somme de 51.228.288 F CFA à la charge de l'adjudicataire ;

Dit que le délaissement de l'immeuble se fera conformément à la loi ;

Condamne monsieur BATHILY Mamadou aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

A blue ink signature, appearing to be a stylized name, written horizontally.A blue ink signature, appearing to be a stylized name, written horizontally.